



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 22 décembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et, se référant à la note datée du 1^{er} novembre 2006, a l'honneur d'informer le Comité des mesures prises par le Gouvernement estonien pour appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution.

En tant que membre de l'Union européenne, la République d'Estonie a participé à l'élaboration, par l'Union, des instruments juridiques requis pour que les dispositions de la résolution 1718 (2006) soient appliquées dans leur intégralité. La présidence de l'Union européenne a communiqué au Conseil de sécurité des renseignements à ce sujet le 13 novembre 2006 (S/AC.49/2006/7). Lorsque le Règlement pertinent du Conseil de l'Union européenne aura été adopté, tous les instruments juridiques s'appliqueront automatiquement dans la législation nationale estonienne.

Au niveau national, la République d'Estonie, qui est membre de presque tous les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, applique intégralement les dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, conformément à tous les actes juridiques pertinents en vigueur en Estonie, dont la loi sur les biens stratégiques (2004), la loi sur les douanes (2004), la loi sur les armes (2004), la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (2004), la loi sur les sanctions internationales (2004) et le Code pénal (2006).

Aussitôt après avoir reçu la liste des personnes et des entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité, le Gouvernement estonien a pris les mesures nécessaires pour que les dispositions des alinéas d) et e) du paragraphe 8 soient appliquées intégralement à ces personnes et entités.

